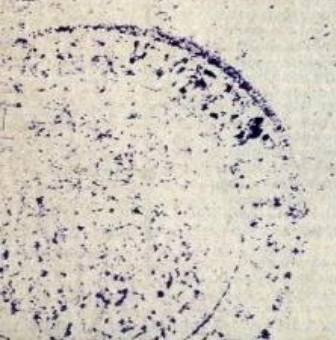


751

AVERTISSEMENT.

*DES affaires particulieres m'ayant appelé à Paris, j'eus l'honneur d'adresser à M. le Comte DE VERGENNES, des Mémoires sur la Constitution de Geneve. La lecture de ces Mémoires indiquera assez qu'ils n'étoient pas destinés à l'impression ; mais la demande que Monsieur GABARD a faite au Magnifique Petit-Conseil, si j'étois chargé d'une mission, m'oblige à démontrer publiquement, que ma conduite ne peut point avoir donné lieu à cette démarche. **

* Toutes les Notes des Pieces ci-jointes sont postérieures à la remise des Mémoires.



LETTRE

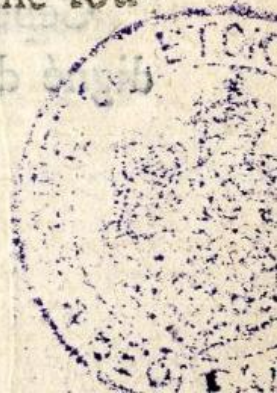
A M A D A M E ***.

C. de Jules de Polignac

MADAME,

LE plus noble privilege de la vertu qui approche du Trône, c'est d'y porter la vérité, & d'assurer son triomphe, contre l'intrigue & la puissance. Vous m'avez permis de mettre sous vos yeux la situation alarmante de ma Patrie; je ne désespere plus de son sort.

Les Loix de Geneve établissent la plus parfaite égalité politique; elles n'admettent ni noblesse, ni roture, & ne connoissent rien d'héréditaire, que la faculté de prétendre à tout: mais l'industrie amena bientôt l'inégalité des fortunes: dès-lors, les Riches aspirerent à dominer, regarderent les emplois publics, comme un patrimoine exclusif, & en défendirent & en accrûrent, en différens tems, l'autorité, avec les avantages que donne tou-



jours l'opulence. Voilà , Madame la source des dissentimens politiques , qui nous ont quelquefois divisés , & qui nous partagent encore dans ce moment.

La République travailloit, depuis quelques années , à une Révision générale de toutes ses Loix. » Ce Code , si nécessaire , devoit être » enfin le fondement d'une obéissance éclairée, » chez les Citoyens, & la Regle du Magistrat, » dans l'Exercice de son autorité » ; mais il alloit en bannir l'arbitraire. Un pareil frein devoit déplaire à l'ambition , & l'ouvrage fut anéanti même avant sa naissance.

La marche qu'on prit pour y parvenir , aussi illégale que révoltante , ne laissoit rien à répondre aux justes Réclamations des Citoyens ; on se flatta de les arrêter , en y faisant intervenir le Ministère étranger de la Cour de France : depuis long-tems , quelques personnes travailloient déjà à lui peindre les Citoyens de Geneve, comme une vile populace , flottant toujours au gré de quelques ambitieux ; & ce fut à l'aide de ces sourdes accusations , qu'on surprit à sa Religion trompée , une Lettre , où il sembloit prévoir , dans un avenir très-prochain , des violences de la part de la Bourgeoisie.

Cependant , ce même Peuple , justement indigné d'un Arrêt qui bleffoit sa Souveraineté ,

& lui arrachoit son plus précieux espoir, s'en plaint à ses Magistrats, en ces termes : « L'erreur d'un moment nous a privés d'un bien que nous espérions ; la réflexion le remettra dans nos mains ; en attendant, nos cœurs seront calmes ; la paix publique, dont nous jouissons, ne sera point troublée ; & le repos de nous tous sera sacré ». * Est-ce là le langage de la violence ?

Tandis que les Citoyens mettoient ainsi en évidence le système de modération qui les caractérisa toujours, ceux qui les calomnioient, à Versailles, persévéroient dans leurs manœuvres, & les LL. Cantons de Zurich & de Berne, Co-garans de notre Constitution, furent invités, par la France, à se joindre à Elle, pour envoyer une Médiation à Geneve. La Lettre qu'ils reçurent étoit le fruit des informations les plus fausses, & la Cour y manifestoit les préventions les plus fatales, à l'un des deux partis, qu'elle vouloit forcer à recevoir une Intervention amiable.

Nous touchons à une Epoque bien intéressante pour la République. Après un Examen lent & impartial, les Sages Magistrats des deux

* Défense apologétique des Citoyens & Bourgeois Représentans.

LL. Cantons Suisses répondent, que nos prétendues divisions ne sont que des dissentimens de nature à se terminer dans notre sein ; & que les Etrangers ne sauroient y intervenir, sans attenter à nos droits. Un rapport d'un pareil poids nous rendit un instant de calme ; nous nous flattâmes que les calomniateurs étoient démasqués, & le Ministère François enfin désabusé.

Ces espérances viennent de s'évanouir , & le bruit public nous annonce, que la Cour de France sollicite encore les Suisses de se joindre à Elle pour nous présenter, de concert, sous le titre de *Bases de conciliation*, un nouveau Plan de Gouvernement. A cette nouvelle alarme, permettez-moi, Madame, de venir vous ouvrir mon cœur, avec la franchise d'un Républicain.

Quelqu'avantageux que ce nouveau Projet puisse être à ma Patrie ; mandié par l'ambition, & présenté par une Puissance Etrangere, il doit nous être suspect à tous égards.

En effet, comment se persuader, qu'au milieu des vastes desseins qui occupent tout entier le Ministère François, il veuille & puisse approfondir les discussions épineuses qui nous partagent encore nous-mêmes, malgré l'étude la plus suivie, & dont le ré-

sultat , si précieux pour nous , ne peut constituer aux yeux des autres , que l'Equilibre Politique d'une poignée de Marchands & d'Artistes ?

Il est permis , d'ailleurs , à des Républicains jaloux , de ne vouloir pour Loix que celles qui prennent naissance dans le sein de leur Patrie. Nous sommes Esclaves ou Libres ; il faut nous imposer nos Loix , ou nous les laisser faire. Eh ! comment nos Voisins intéressés , on ne fait pourquoi , à nos querelles , trouveroient - ils mauvais notre manque de déférence dans cette unique occasion , puisque nous n'y mettons de bornes , que celles de notre attachement à notre Constitution.

Mais , direz - vous , pourquoi se prévenir d'avance contre un Projet qui sera présenté librement aux suffrages de la Nation ?

Ah ! Madame , que cette espérance est illusoire pour quiconque a observé , dans notre Histoire , tous les ressorts de l'amour-propre , & tous les efforts de la Puissance , lorsqu'on l'a entraînée dans une première démarche !

Quand nos Augustes Alliés proposèrent , en 1766 , un nouveau Projet de Constitution à notre Souverain Conseil - Général , nous nous rappelons encore le Cordon de Troupes qui environna nos murailles ; les menaces du



Médiateur François, & les vexations, de toute espece, qu'éprouverent les Citoyens Représentans, fixés à Geneve & en France. Le Projet n'en fut pas moins refusé, je le fais; mais la République se vit à deux doigts de sa ruine.

Elle fut pacifiée, dès que la France, désabusée, retira sa Médiation: cette Médiation avoit été envoyée sur de faux rapports; mais il y avoit du-moins alors un Ordre dans l'Etat, qui en rappelloit publiquement au Tribunal des Puissances Garantes.

Aujourd'hui, qu'aucun Corps, à Geneve, ne reclame des secours étrangers, à quel titre les feroit-on intervenir? „ Ce ne pour-
 » roit être comme *Garans*; car qu'est-ce
 „ que nos Alliés feroient dans le cas de ga-
 „ rantir, tant que le pouvoir exécutif n'est
 „ point troublé dans ses fonctions? Ce ne
 „ pourroit-être non plus, comme *Voisins*:
 „ car quelle indépendance resteroit-il à la
 République, « si on lui propose sans cesse
 de nouvelles Loix; » ou si, par de simples
 „ motifs de dissentimens intérieurs, des Puif-
 „ sances voisines vouloient la priver de l'hon-
 „ neur de suffire elle-même à son Gouver-
 „ nement & à son repos? » *

* Défense Apologétique.

Et qu'on n'allegue pas , que les changemens que pourroit éprouver l'Edit de 1738 , autorisassent les Puissances , qui l'ont garanti , à s'opposer à son démembrement ; puisque ces mêmes Puissances , en garantissant à notre Souverain Conseil-Général le Droit même de le détruire , ont garanti , par cela même , tous les futurs changemens légaux que la République pourroit y faire. L'Art. 44. porte en termes exprès , « que tous les Articles , y contenus , » auront force de Loi , & ne seront susceptibles d'aucun changement , quel qu'il puisse » être , sans le consentement du Conseil-Général , légitimement assemblé par les Petit & » Grand-Conseil ». Après une telle autorité , qu'est-il besoin de justifier les Rédacteurs du Projet du Code , des atteintes qu'on les accuse , quoique faussement , d'avoir voulu porter à cet Edit ? Les vrais Destructeurs de nos Loix sont ceux qui , à l'aide de secours étrangers , veulent forcer leurs Concitoyens à abandonner la Loi *de la Réélection*. Toutes nos Libertés Politiques reposent sur cette Loi ; & s'il n'est pas étonnant qu'elle soit devenue l'objet de la haine des Aristocrates , il est étrange au moins que ce soit en l'affichant à la Cour de France , qu'ils y accusent leurs Concitoyens paisibles , de vouloir bouleverser la Constitution.

Après avoir prouvé, que toute intervention étrangere ne peut que causer à ma Patrie des déchiremens continuels & douloureux, il n'est pas besoin de démontrer, sans doute, que la France n'y a trouvé elle-même jusqu'ici que des soins, peu dignes des opérations éclatantes qui la distinguent. C'est sur le bonheur de ses Peuples, sur la protection des mers & du commerce, que repose dans les deux Mondes la gloire de Sa Majesté; mais, comment pourroit-on la voir intéressée à décider, lesquels, de Négocians, ou de simples Artistes, influenceront davantage sur les minutieuses opérations de notre Gouvernement ?

De tout ce que je viens de dire, il résulte, évidemment, Madame, que personne ne peut intervenir dans nos opinions politiques, sans froisser notre Indépendance, & sans violer les Droits Publics, qui existent entre tous les Etats Souverains, sans distinction de Puissance : aussi notre Histoire m'apprend-elle que, quoique la France puisse nous dissoudre d'un regard, Elle a toujours mis jusqu'ici sa grandeur à respecter notre foiblesse, & son intérêt à favoriser notre prospérité.

Il n'y en aura jamais pour nous, tant que nos Alliés voudront s'immiscer dans nos dissentimens. Je ne crains pas de le dire; nos préten-

dues querelles ne doivent leur éclat & leur durée qu'au fatal intérêt qu'y prennent, sans cesse, nos Voisins; & s'ils continuent à prêter l'oreille à des Citoyens sans titres pour les réclamer, on verra, tôt ou tard, de vils intrigans, qui ne rougiront pas d'obtenir par des voies étrangères, ce qui ne se peut chez nous que par l'empire de la persuasion; & peut-être même de lâches mécontents, qui espéreroient se venger un jour des refus publics qu'ils auroient mérités de leur Patrie.

Que le Ministère daigne donc renoncer à jamais pour nous à tous Projets chimériques de changemens de Constitution; qu'on ne nous oppose qu'à nous-mêmes, & l'on verra d'abord naître au milieu de nous un arrangement raisonnable, également désiré par les deux partis. J'ose répondre, qu'une Conciliation libre & avantageuse seroit bientôt dictée par des sacrifices réciproques, si nos riches inquiets perdoient un jour l'espoir de secours étrangers, & si la France leur déclaroit enfin, qu'elle nous reconnoît le Droit de discuter & de faire nos Loix; mais que si jamais le parti le plus nombreux vouloit, pour abuser de ses forces, monter sur l'arène & sortir des limites de notre sage Constitu-



tion, alors cette même Constitution déposeroit en des mains étrangères, la puissance illimitée de punir les violences & de rétablir l'équilibre.

Je viens, Madame, de vous parler en Républicain, *n'ayant d'autre mission que mon patriotisme.* Je réponds en mon particulier de tout ce que je vous ai avancé. Jeune encore, mon cœur est étranger à tout esprit de parti, & si je parviens à éloigner de mes Concitoyens toute intervention étrangère; j'aurai des droits égaux à la reconnoissance de tous; car, n'en doutez pas, Madame, ceux-là même qui ont eu en secret recours au Ministre, verseroient un jour des pleurs sur leurs propres succès; & quand viendrait à tomber le voile des passions, ils se verroient dévoués à l'exécration publique, & en proie à leurs propres remords.

Voilà la vérité, Madame, & je regarde son triomphe comme assuré, si vous daignez en devenir l'organe.

Permettez-moi de mettre à vos pieds le profond respect, avec lequel j'ai l'honneur d'être,

MADAME,

Votre très-humble
& très-obéissant
serviteur.

Signé F. D'IVERNOIS, Citoyen de Geneve.

LETTRE
A SON EXCELLENCE
MONSIEUR
LE COMTE
DE VERGENNES.

MONSIEUR LE COMTE,

LEs préventions qu'on vous a inspirées contre moi, sont d'autant plus adroites que mon âge les favorise: cependant, si, par l'intrigue & l'enthousiasme dont on m'accuse, l'on entend l'activité & la chaleur de sentiment, avec

lesquelles je défendrai , en tout tems , l'indépendance de ma Patrie , je rougirois de vouloir m'en justifier ; mais , si l'on entend par-là , extravagance dans les principes , esprit de parti , ambition , haine ; on m'a calomnié , Monsieur le Comte , & j'en appelle à mes Concitoyens , qui me sont tous également chers.

Eloigné d'eux , presque depuis l'origine de leurs dissentimens , je serois doublement coupable , si j'avois épousé des passions dont je n'étois pas témoin , & dont le spectacle , s'il existe , seroit plus affligeant encore pour l'homme qui n'en auroit pas suivi les progrès. J'ai gémi des dissentimens qui s'élevoient dans nos Conseils , & j'ai prévu , depuis long-tems , que l'espece de protection que vous accordez à l'un des Partis , éloigneroit la réunion publique , en enracinant dans des cœurs , de fatales craintes d'oppressions , & dans d'autres , de dangereuses espérances de succès : voilà , Monsieur , mon ame à découvert ; & si ma jeunesse inspire la défiance , mon âge est celui où le cœur n'est point encore flétri par des vues d'un intérêt servile ou d'une basse domination.

Entièrement livré aux soins de mon Commerce , je ne songeois gueres à devenir ici l'Avocat de ma Patrie ; mais le premier sen-

timent , & le devoir le plus sacré des Républicains , c'est de ne se regarder jamais comme isolés , & de n'avoir besoin d'aucun autre caractère que celui de *Citoyens* , pour vouloir être utiles. Des hazards heureux m'ont présenté une occasion favorable , & je l'ai faisie , pour faire percer jusques à vous la vérité qu'on vous cache , & que vous aimez. Voilà mes passions , voilà mes intrigues ! Je n'ai pour m'en défendre que la fidelle exposition de cette même vérité ; & puisque vous avez le courage de l'entendre , il n'y en a pas beaucoup de ma part à oser vous la dire. Monsieur le Comte , je me devois cette justification , & elle auroit été moins longue ; si votre suffrage m'eût été moins précieux.

Permettez-moi , Monsieur le Comte , de requérir votre indulgence , pour la démarche que me dicte mon Patriotisme. Livré à toute mon inexpérience , s'il m'est échappé quelques expressions qui puissent vous déplaire , vous me les pardonnerez , en daignant lire au fond de mon cœur. C'est à l'Ami de ma Patrie , & non au Ministre des Affaires étrangères , que je prends la liberté d'adresser le Mémoire ci-joint ; mais on a beau dépouiller l'homme privé , de l'homme d'Etat , l'on ne peut point

Séparer les sentimens distingués que l'un & l'autre inspirent également.

J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect ,

MONSIEUR LE COMTE,

Paris , ce 10 Octobre , 1780.

Votre très-humble
& très-obéissant
serviteur.

F. D'IVERNOIS.

Je prends la liberté de joindre ici à ce Mémoire sur la Garantie , deux autres Pieces. La premiere a été remise à Monsieur le Comte de Maurepas. J'adresse la seconde à Monsieur le Marquis d'Offun , mais comme un objet de pure curiosité.

CONSIDERATIONS.

CONSIDÉRATIONS

D'UN CITOYEN DE GENEVE,

*Sur la Garantie, accordée, en 1783³⁸, à la
République de GENEVE, par la France
& les L. L. Cantons de Zurich & de
Berne.*

L'INDÉPENDANCE de ma Patrie tient ;
aujourd'hui, à l'explication de l'Acte par le-
quel sa Constitution Politique fut garantie
en 1738. Geneve a contre elle sa foiblesse ;
mais le caractère des Puissances qui la pacifie-
rent, les intentions des Citoyens qui accep-
terent leur généreuse Garantie, les expressions
de l'Acte solennel qui la consacra réciproque-
ment ; tout dépose en faveur de sa Souverai-
neté, & il suffit ici d'établir les Faits qui don-
nerent naissance à l'Edit de 1738.

*HISTORIQUE de l'Acte de Garantie ; ses
Clauses, ses Réserves & son But.*

L'ORSQU'EN 1734, les Citoyens de Geneve,
rendus vigilans par l'expérience, découvrirent
une Conspiration armée contre la Bourgeoisie,
ils la prévinrent, en usant du droit légitime

de la défense naturelle, & la République se vit alors en proie à une guerre civile. La France & les LL. Cantons de Zurich, de Berne, vinrent offrir leurs bons Offices; & cet arbitrage désintéressé, librement offert, fut, aussi, librement accepté par l'accord solennel de tous les Ordres de l'Etat. Si on étoit alors venu à eux, [en leur déclarant que, *lorsque, trois Puissances veulent que la Paix se fasse, dans un petit Etat, elle se fait.* Une telle Médiation eût été refusée à tout prix, & ce refus nous eût évité la révolution de 1766, & les nouvelles alarmes qu'on nous prépare.

Mais rien ne démentit la générosité des Offres des trois Puissances; elles travaillèrent, avec succès, à fixer les différentes Attributions des divers Conseils; & le Règlement qu'elles rédigèrent, proposé au Souverain de la République, *pour savoir s'il l'approuveroit & y donneroit son consentement*, fut accepté unanimement par le Conseil-Général. Pour perpétuer ce bienfait, elles s'offrirent encore à en garantir l'exécution, *afin de prévenir les horreurs d'une Guerre civile, & de procurer, parmi tous les Ordres de l'Etat, une Paix stable & durable.* Voilà leur But.

Cette offre étoit d'autant plus généreuse, de leur part, qu'elles déclarèrent solennellement,

ne toucher, ni préjudicier à l'Indépendance & à la Souveraineté de la République, & qu'elles reconnurent au seul Conseil-Général, légitimement assemblé, le droit de faire, au Règlement garanti, tous les changemens dont il feroit jugé susceptible. Voilà leurs Clauses & leurs Réserves.

Ainsi, par les expressions du scrupule le plus délicat, elles nous rassurerent pleinement sur l'exercice de la Garantie qu'elles offroient. Ce pouvoir devoit se borner à maintenir à l'Administration la Puissance exécutive, & à garantir le Droit Législatif au Conseil-Général, en le mettant à l'abri de toutes les entreprises des Conseils inférieurs, & en lui affermissant le Droit de changer, perfectionner & détruire ses Loix, par des moyens constitutionnels & des formes légales. On voit, que tout annonçoit, dans cet Ouvrage, le caractère de la paternité ; aussi, des offres si nobles, & si dépouillées de tout intérêt personnel, furent-elles acceptées unanimement par tous les Ordres de l'Etat, avec les sentimens de la plus vive & de la plus respectueuse reconnoissance.

Maintenant, je le demande ; nous ferions-nous livrés à l'effusion d'une pareille gratitude, si, bien loin de répéter la Clause expresse où notre Indépendance étoit pleinement réservée,

les trois Puissances avoient déclaré , qu'elles contractoient ces Engagemens, par le double motif d'affection pour l'Etat , qu'elles garantissent , & d'intérêt pour elles-mêmes ; & que , quoique par l'Article 44 , la République , tranquille , soit maîtresse de renoncer à la Garantie , & de renverser son Gouvernement , il y auroit cependant certains cas réservés , où le Parti le plus fort (c'est-à-dire , où la pluralité du Conseil Général) ne pourroit pas le changer.

Si telle eût été la franche exposition des offres des trois Puissances , j'en appelle à tous les Citoyens qui y accéderent , aux Sénateurs Zurichois & Bernois qui y contribuèrent , & au grand Ministre qui y coopéra : pensent-ils que la République auroit jamais prêté les mains à un bienfait offert en ces termes ; & dans le monument de sa reconnoissance , le Citoyen , le moins défiant , n'auroit-il pas vu celui de sa honte & de sa servitude ? Il s'agit uniquement ici de circonscrire l'Acte de Garantie , dans les véritables bornes qu'on lui imposa en 1738. L'esprit de cet Acte , & chacune de ses expressions , annonce évidemment que la Garantie n'eut d'autre but , que de soutenir le Pouvoir exécutif , & d'affermir à jamais la Législature & les Actes qui en n'aïtroient , contre toutes violences & voies de fait.

On ne peut donc supposer aux Puissances Co-garantes, que les seuls motifs qu'elles avoient clairement énoncés ; & présumer qu'elles se réservoient à en mettre d'autres au jour dans la suite, ce seroit les accuser d'une chose impossible, d'un piège dont elles étoient incapables, & qui ne réussiroit pas. D'ailleurs, si l'on vouloit donner, aujourd'hui, à l'Acte de Garantie, une extension qu'il ne présentait pas alors, non-seulement la Décision n'en appartiendrait pas aux Garants, puisqu'ils seroient Juges & Parties dans leur propre Cause ; mais cette Décision, elle-même, prononcée par un Tribunal Etranger, ne pourroit rien encore ajouter à cet Acte, sans le libre Consentement de la République, puisque le Ministère François a prononcé, lui-même, que *l'Acte de Garantie étoit un Acte obligatoire des deux parts.*

Ma première Proposition est, ce me semble, clairement énoncée, & évidemment prouvée.

L'Acte de 1738, en réservant expressément la Souveraineté & Indépendance de la République, & en garantissant, sous des formes constitutionnelles, le Pouvoir législatif au Conseil-Général, a eu pour but de maintenir l'exécution des Loix, & les Droits & Privileges du Peuple, contre toutes les Entreprises tendantes à troubler la Tranquillité Publique.

Dès que l'on convient que l'Acte de 1738 a garanti le Droit législatif au Conseil-Général, ma seconde Proposition découle naturellement.

SECONDE PROPOSITION.

La Garantie n'est pas seulement attachée à la Constitution affirmée en 1738, mais elle porte sur tous les changemens qu'elle peut éprouver avec le tems, en vertu du Pouvoir législatif, garanti au Souverain Conseil-Général, par les Articles 3 & 44 du Règlement de 1738.

On demande à tous les Publicistes de l'Europe : qu'est-ce que garantir un Droit, si ce n'est pas en garantir l'Exercice ? Et qu'est-ce que l'Exercice d'un Pouvoir législatif, si ce ne sont pas les Actes de Législation qui en émaneront ? Si cette Proposition est incontestable, il l'est, nécessairement, que les trois Puissances ont garanti tous les Actes du Conseil-Général, postérieurs à celui de 1738 ; & l'unique point pour décider de chacun d'eux, consiste à savoir, s'il a été fait légalement & en conformité du Règlement de 1738 ; c'est-à-dire, *s'il a reçu sa sanction du Souverain Conseil-Général, légitimement assemblé par les Petit & Grand-Conseil.*

En lui constatant , sous cette seule condition , le droit de changer tous les Articles du Règlement de 1738 , qui lui en paroîtroient susceptibles , les Puissances déclarerent par-là , que l'Article suppléé seroit garanti , en la place de celui dont l'abrogation seroit aussi garantie. Aimeroit-on mieux supposer , qu'en reconnoissant à la République la nécessité & le pouvoir de changer ses Loix , cette Garantie resteroit cependant textuellement attachée à la forme matérielle des 44 Articles , dont elle étoit le sceau ; & qu'offerte pour assurer à tous les Ordres de l'Etat , une paix stable & durable , elle devoit ainsi laisser en arriere toutes les nouvelles agitations , qui prendroient nécessairement leur source dans des Loix postérieures , non garanties ? Ce seroit une contradiction.

Que si , maintenant , pour contester l'obligation des Puissances Co-garantes à protéger , indifféremment , tous les Actes qui émaneront , à Geneve , du Pouvoir législatif , on faisoit , à ce sujet , des suppositions presque impossibles , en se demandant , par exemple , *si , dans l'Acte de 1738 , les trois Puissances se seroient engagées à soutenir un bouleversement légal , mais entier , de notre Constitution , tel*

que le rappel de l'Evêque , je vais plus loin ; & je fais la même question , pour une Loi désavantageuse à l'une des Puissances contractantes ? Ma réponse feroit claire.

Ou l'Acté de 1738 a mis des exceptions dans le Pouvoir législatif , garanti au Conseil-Général , ou il n'en a réservé aucune ; dans le premier cas , qu'on les montre ; dans le second , tous les Actes imaginables , quels qu'ils soient , n'en feroient pas moins sous la sauvegarde sacrée des Garants ; cependant , comme les trois Puissances n'ont contracté l'engagement de la Garantie , qu'envers les différens Ordres de l'Etat , entr'eux seulement , & uniquement pour les pacifier , il s'ensuit bien qu'elles ont garanti à la République le droit illimité , qu'elle avoit déjà , de commettre tous les actes quelconques , mêmes nuisibles , qui pourroient lui paroître avantageux ; mais il ne s'ensuit pas qu'elles aient renoncé , par-là , à la conservation de leurs propres Droits ; comme *Alliées*. Dès-lors , la Puissance qui se trouveroit lésée par une nouvelle Loi de la République , pourroit employer les moyens de réciprocité ordinaires en politique , pour faire cesser des procédés dangereux entre *Voisins* ; mais cette Cause se plaideroit à ce dernier

titre seul , & sur-tout , sans y faire intervenir la qualité de *Garants* , qui y feroit absolument étrangere. *

L'Acte de Garantie n'a point été contracté pour les Garants eux-mêmes , mais uniquement en faveur des Parties , qu'il concilia. Si les trois Puissances s'étoient réservées des restrictions si attentatoires à la Souveraineté du Conseil-Général , bien loin de lui garantir , d'une maniere illimitée , le Droit de faire des Loix , on auroit expressement excepté celles qui pourroient blesser les intérêts de l'un des Garants. Ils auroient rendu leur consentement nécessaire , & déterminé la maniere dont il faudroit le requérir. Leur silence suffira-t-il , ou *certaines Actes* du Conseil-Géné-

* Voici un exemple de ces cas particuliers où des Etats Aliés auroient un véritable intérêt à solliciter , les uns chez les autres , l'abrogation des Loix qui blessent directement leurs Sujets. On suppose , que le Souverain Conseil Général , légitimement **assemblé** , établit un impôt sur toutes les marchandises Françaises. On ne peut douter que cet Arrêté ne fût une Loi de la République , & par conséquent une Loi garantie envers ses divers Ordres. Il est évident cependant que la France auroit le droit de nous représenter combien un tel procédé seroit propre à déranger l'harmonie , qui doit régner entre de bons Voisins ; & qu'en cas de refus , il ne lui resteroit qu'à user de représailles en gênant aussi , dans ses Etats , le commerce des Genevois. C'est en vertu de ce droit de réciprocité , qu'en 1747 , LL. EE. de Berne augmentèrent jusqu'à 15 pour cent la traite foraine , sur les successions échues chez eux aux Genevois , dans le même degré où la Seigneurie de Geneve avoit étendu ce droit sur les sujets de LL. EE. à qui il étoit quelques successions collatérales dans la République.

ral auront - ils besoin de l'approbation de chacun d'eux , ou des trois de concert ? Toutes ces questions seront sans doute prévues dans le Règlement de 1738 ? Pas une seule. Cet Acte généreux garantit le Pouvoir législatif du Conseil - Général , sans exceptions , sans conditions , sans réserves.

Le Conseil - Général a donc reconnu des Garans , non des Législateurs ; & ce ne sont pas leurs Loix que ces Garans se sont engagés à soutenir contre la violence , ce sont les Loix de Geneve. Envisagée sous tout autre point de vue , la Médiation de 1738 ne seroit que l'ouvrage de la déraison & de l'oppression.

Je ne faurois trop le répéter ; la Garantie a été uniquement accordée au maintien de tous les Actes qui découleront du Pouvoir Législatif , reconnu au Conseil - Général ; & ce point de vue est le seul compatible avec l'Indépendance de Geneve , & avec l'opinion que doivent avoir les Citoyens , de la droiture des intentions des trois Puissances, qui les pacifierent en 1738.

Je me flatte , maintenant, d'avoir porté, jusqu'au dernier degré , l'évidence de ma seconde Proposition.

Si garantir un Droit , c'est en garantir l'exer-

ence ; en garantissant au Conseil-Général le Droit Législatif, les trois Puissances ont garanti dès-lors tous les Actes qui en ont émanés légalement , & tous ceux qui en émaneront dans la suite.

TROISIEME PROPOSITION.

Dans l'état actuel de la République de Geneve , la Garantie ne peut être ni invoquée , ni offerte.

L'intérêt seul de deux Parties en litige peut leur faire choisir un Garant , & l'unique motif d'amitié peut déterminer un tiers à revêtir ce noble Caractere. Or , comme cet engagement n'a pour but que de forcer les deux Parties à l'exécution de leurs promesses réciproques ; dès qu'elles se dégagent de concert , leur désistement mutuel annule le Contrat garanti , & par conséquent la fonction du Garant , qui ne peut commencer qu'à la premiere réclamation. Il suit de-là , que tant qu'il n'y a pas d'invocation , il n'y a point de Garantie ; qu'un Garant , qui se présenteroit de lui-même , quitteroit sa qualité pour en prendre une nouvelle , contradictoire à son titre , & qu'en sortant une fois de l'enceinte des devoirs rigoureux que l'engagement de sa Garantie lui prescrit , il n'auroit plus de bornes que

sa volonté. Appliquons ces principes incontestables à l'Acte de 1738, & à la situation actuelle des Esprits à Geneve.

Après avoir prouvé, que l'Acte de Garantie, joint au Règlement de 1738, n'a d'autre but que *d'en garantir l'exécution contre toutes les entreprises & pratiques tendantes à troubler la tranquillité publique*, pour favoir s'il y a lieu aujourd'hui à l'exécution de cette Garantie, il ne peut plus y avoir qu'un seul point à discuter. Y a-t-il à Geneve des voies de fait? Les Pouvoirs exécutifs & législatifs sont-ils troublés dans leurs fonctions par des moyens violens? Quelque Ordre de l'Etat desire-t-il une Intervention Etrangere? * Rien de pareil. La Police y est en vigueur, les Tribunaux y ont un plein exercice de leur autorité, les Magistrats y sont respectés, & toutes les formes conservées. L'on y differe uniquement sur la marche qu'on doit adopter, pour travailler avec succès au Code ordonné par l'Article 42 du Règlement de 1738.

Cet Ouvrage, si nécessaire, avoit été com-

* Quand je dis, qu'aucun des Ordres de l'Etat ne desire la Garantie, je n'entends point présenter ici l'un des cas dans lesquels elle pourroit avoir lieu, mais seulement démontrer que bien loin d'avoir une raison d'intervenir, les Puissances Co-garantes n'en ont pas même le moindre prétexte.

mencé par une Commission également composée de Membres des Conseils attachés aux deux opinions. Cette Commission mixte a été anéantie par la seule autorité des Deux-Cents, qui veulent en nommer une seconde, à laquelle le Conseil des Vingt-Cinq se refuse.

L'anéantissement de cette Commission a-t-il été légal ? De nouveaux rédacteurs, tous attachés aux mêmes principes, obtiendront-ils mieux la confiance publique ? Et seront-ils plus ou moins convenables ? Tant que cette question reste indécise, le Projet du Code demeure suspendu, & la République rentre dans son état précédent.

En attendant que les Petit & Grand-Conseil se réunissent sur cet unique objet ; quelques particuliers, sans titres & sans mission, sous le prétexte criminel de rapporter avec confiance cette espèce de difficulté aux Puissances Garantes, & de réclamer leur appui, sollicitent d'elles, en secret, l'anéantissement de l'Edit de 1768, que ces mêmes Puissances s'engagerent à Garantir, & qui statue sur des objets absolument étrangers à la question du Code. Notre Législation fait résulter la Loi en Conseil-Général, des volontés du plus grand nombre. La République est bouleversée, si l'on autorise quelques intrigans ac-

crédités à se créer ainsi un parti, & à se faire un titre d'une foiblesse, qui seule les condamne, pour venir réclamer des secours contre une oppression prétendue. Ne sent-on pas, qu'une pareille conduite, autorisée, nous meneroit à des divisions perpétuelles ? Voilà cependant la carrière où quelques ambitieux voudroient engager le Ministère François. Aucun Corps politique ne réclame contre des voies de fait, ni Médiation, ni intervention étrangère. Jusques à ce que les Pouvoirs exécutifs & législatifs soient troublés dans leurs fonctions, les Sages Cantons de Zurich & de Berne l'ont prononcé, la Garantie n'est point dans le cas d'agir ; & vouloir en susciter l'exercice par des craintes de violences chimériques, c'est exposer la République à ces mêmes violences, c'est froisser son Indépendance, violer l'Acte qui la consacra, & quitter le titre de Garant pour usurper celui de Législateur. Quant à moi, tant que mon foible jugement pourra allier deux idées, tant qu'il me restera une goutte de sang dans les veines, & un sentiment de patriotisme & de véracité au fond du cœur, je m'écrierai : *Il n'y a pas lieu à la Garantie.*

Maintenant, les trois Puissances cesseront-elles de prendre envers ma Patrie le caractère de *Garants*, pour revêtir celui d'*Arbi-*

tres ou de *Médiateurs* ? L'Arbitrage ne pourroit avoir lieu , qu'autant qu'il est désiré & librement consenti par les deux Parties en litige. Il en est de même d'une Médiation , uniquement offerte par des principes d'amitié ; elle doit être dépouillée de tout autre motif , & les expressions seules de l'impartialité peuvent attirer la confiance unanime & amener les succès. Des menaces ne seroient propres qu'à les éloigner ; & si jamais les Genevois avoient la foiblesse d'y céder , en en excitant contre eux sans cesse de nouvelles , des intrigans pourroient successivement ainsi ravir leurs Libertés.

D'anciens bienfaits ne peuvent point non plus autoriser une Intervention contraire à l'Indépendance d'un Etat. La République de Geneve a reçu des services signalés de tous les Etats Protestans de l'Europe , voudroient-ils l'avoir secourue , pour se donner le droit de l'avilir ?

Sera-ce , enfin , comme *Voisins* , qu'on voudra s'immiscer dans nos dissentimens Politiques ? Le voisinage inspire des égards , & donne des intérêts , mais non des Droits. Si , pour intervenir dans nos opinions Politiques , le Roi de Sardaigne venoit à son tour nous parler des rapports de nos Citoyens

avec ses Sujets , & de la position de notre Ville qui borne ses Etats , je le demande , qu'aurions - nous à lui alléguer , que nous ne puissions répondre , aux mêmes titres , au Ministère François ?

L'Acte de 1738 , une fois dépouillé des faux Caractères dont on cherche à l'obscurcir , ces trois titres de *Voisins* , d'*Arbitres* & de *Garants* , & les Droits qu'ils peuvent donner étant clairement développés , on ne peut plus , ni les séparer , ni les réunir , pour nous les opposer ; dès-lors , toute Intervention Etrangere cesse , par elle-même , & il ne reste aux Puissances Co-garantes aucun Droit pour s'immiscer dans nos dissentimens. S'il en existoit un encore , ce seroit le seul Droit du plus fort ; mais on présume qu'il est au-dessous de la dignité & de la Justice du Gouvernement François.

* mot non contenu dans
le MS

REFLEXIONS

(IMPARTIALES,)

*Sur l'Etat actuel de la République de
Geneve.*

LES troubles actuels de la République de Geneve sont présentés avec plus d'importance qu'ils n'en ont. Une Révision ordonnée & commencée, de toutes les Loix, le terme donné par le Souverain Conseil-Général pour y travailler, la Commission nommée pour rédiger ce Code, & enfin, cette même Commission, anéantie contre l'aveu du Magnifique Petit-Conseil, & par la seule autorité du Magnifique Conseil des Deux-Cents, voilà ce qui excite à Geneve quelques légères agitations.

Les Deux - Cents ont-ils passé, ou non, leur pouvoir? Telle est l'unique question à décider; on voit qu'elle est de nature à se terminer par les seules réflexions des Citoyens, & que rien n'annonce encore, parmi eux, des troubles dangereux, comme feroient une prise d'Armes, ou la spoliation déterminée de propriétés civiles & politiques.

Il est vrai, que la Loi qui ordonnoit de

travailler , pendant cinq ans , au Projet du Code , a été ainsi suspendue par l'arrêté des Deux-Cents ; mais cette Loi étoit au bénéfice des Citoyens , & ceux-ci , après avoir protesté contre ce qu'ils regardoient comme une infraction , se sont tus. La nouvelle marche , indiquée par les Deux-Cents , est-elle convenable & légale ? Tant que cette question reste indécise , le plus grand mal à craindre , c'est la suspension du Projet de Code , & la continuation de l'état où étoit la République avant qu'on eût commencé l'Ouvrage.

Il auroit déjà repris son cours , si , dans de telles circonstances , on eût abandonné la République à elle-même ; mais le Ministère François a approuvé la conduite des Deux-Cents , & , dès-lors , ils y ont persisté : aujourd'hui même encore , il circule , de nouveau , une dépêche du Ministère de France , adressée aux LL. Cantons de Zurich & de Berne , pour , s'ils y accèdent , être envoyée à la République de Geneve.

On y proposeroit , sous le titre de *Bases de Conciliation* , le Projet d'une Constitution toute nouvelle , dressée dans le Cabinet du Ministre , d'après des conférences avec des Citoyens des deux Partis ; & la fin de cette

dépêche contient des menaces , de la part du Roi , si le plan proposé n'est pas accepté.

L'intention du Ministre est assurément droite & respectable ; mais les Genevois qu'il a consulté n'ont point eu de Commission légale de leurs Concitoyens , pour concourir à un tel Ouvrage ; & rien ne paroît plus dangereux pour leur Patrie , que de voir les Puissances voisines offrir leurs services à des Particuliers , sans titres pour les réclamer. La France & les deux LL. Cantons ne sont requis par aucun des Ordres de la République , d'être Arbitres dans ses différends ; ainsi , le plan annoncé & accompagné de menaces ne peut être considéré que comme une atteinte à la Souveraineté de Geneve ; les Citoyens le regardent comme tel , & la disposition des Esprits paroît tendre à y mettre tous les obstacles qui sont en leur pouvoir , & dont la Médiation de 1767 prouve qu'ils sont capables. Enfin , il y a tout à présumer que la chaleur qui ne passe point encore les bornes de la conversation , n'aura plus la même modération , lorsque les Citoyens , jaloux de leur Indépendance , croiront qu'on cherche à forcer leur volonté.

Ou l'enthousiasme de la Liberté pourra

faire sortir la Bourgeoisie de limites permises , ou elle défendra ses droits , avec la persistance qu'on lui connoît ; & , dans ces deux cas , il en résultera des querelles polémiques , qui seront mises encore avec éclat sous les yeux de toute l'Europe. L'opinion publique est ordinairement favorable à ceux qu'on veut réduire par la force ; & les Citoyens ne manqueront pas de moyens victorieux , contre quelques particuliers qui , pour assurer leur pouvoir Aristocrate , sollicitent un crédit étranger.

Il n'est pas douteux que les Puissances garantes , ne puissent commander dans Geneve , en y présentant des soldats ; & l'on convient qu'elles en auront le droit , lorsque les esprits échauffés se porteront à des voies de fait : mais ce droit même doit rassurer la France contre les violences qu'on lui fait craindre ; & vouloir les prévenir , seroit peut-être le seul moyen de leur donner naissance & d'ensanglanter la scene. Si des événemens aussi fâcheux arrivent dans la suite , alors , mais seulement alors , le droit des Puissances Garantes sera aussi justement ouvert , pour interposer leur arbitrage coercitif , qu'il est nul jusques ici. On laisse à juger à l'esprit de modération & de sagesse ,

qui regne dans le Ministère actuel , si la légère agitation qu'on apperçoit dans la petite République de Geneve , mérite l'attention de la France & d'exposer les Citoyens de cette Ville à de tels excès.

En considérant les trois Puissances , comme Co-garantes , il doit leur être indifférent , que les divers Ordres de l'Etat travaillent à rédiger & à réformer leurs Loix , tant qu'ils le feront de concert , & par des moyens légaux. Elles sont donc suppliées , & même intéressées à laisser reprendre cours à l'Ouvrage du Code , en n'encourageant aucun parti dans ses dispositions , & en abandonnant les Genevois à eux-mêmes. Tout annonce que , par des sacrifices réciproques , ils viendront à bout de réunir leurs opinions , dès que des forces majeures ne viendront plus encourager les uns & aigrir les autres.

Le Ministère François est trop éclairé , pour ne pas sentir que les premiers , se voyant appuyés , mettront dans leur conduite , d'autres motifs que ceux du bien public ; & que les autres pourroient oublier aussi ces mêmes motifs , pour se jeter dans des excès où les précipiteroit peut-être la pensée de leur Souveraineté blessée.

Une telle intervention ne pourroit que causer à la République des convulsions dangereuses , & au Ministère des embarras , qu'il est tems encore d'éviter aujourd'hui , en se rendant à l'Avis impartial des deux LL. Cantons , & en laissant à la République le soin de terminer toutes ses discussions , dans son sein.



LA LOI DE LA RÉÉLECTION,

Envisagée sous son vrai Point-de-vue.

ARISTIDE, injustement chassé de sa Patrie, n'alla point chez les Perses solliciter des secours contre elle; &, de retour à Athenes, il n'anéantit point l'Ostracisme, dont il avoit été la victime; parce qu'il sentoît, que dans toute République bien ordonnée, il faut des moyens pour réprimer les Ambitieux.

Geneve, autrefois agitée par l'ambition des Corps, l'est aujourd'hui par l'orgueil de quelques Particuliers, qui ne desirent une aristocratie politique, que pour en établir, ensuite, une privée. Accablés du poids de l'égalité, ils vont fatiguer de leurs cris les Puissances Etrangères, & osent réclamer leurs secours, pour arracher à leurs Concitoyens le dernier & faible rempart de leur Liberté, la Loi de la *Réélection*, qui assure au Conseil-Général le pouvoir de destituer, chaque année, quatre Magistrats, Membres du Corps exécutif.

Le Droit, dont il s'agit, est une Institution connue dans toutes les anciennes Républiques, & dont l'abolition paroît, au sage Plutarque, un signe de la décadence de la liberté Athénienne. Pour en apprécier ici les dangers, les avantages & l'étendue, il est nécessaire de jeter un coup-d'œil sur les rapports politiques des différens Corps qui constituent le Gouvernement Genevois.

La République de Geneve repose sur les deux fondemens de toute Démocratie sagement tempérée. 1°. Les Loix sont le résultat des Volontés du plus grand nombre. 2°. Nul ne peut y être en office, s'il n'est agréable au Peuple. Pour juger si l'édifice répond par-tout à ces deux bases, il suffit de présenter rapidement les Attributions des différens Conseils.

Peu de Sénats réunissent, à la fois, plus de Pouvoirs, que le *Magnifique Petit-Conseil des Vingt-Cinq*. Police, Puissance Militaire, Administration intérieure & extérieure; il tient tout dans ses mains. Juge Civil & Criminel, ce Tribunal, toujours agissant, décide lui-même; en dernier ressort, de la manière dont il obéit aux Loix, ou les interprête; il a le droit de se maintenir dans ses Violations, en rejetant toutes les Représentations des Citoyens. Enfin, il nomme à la plupart des Emplois publics, &

entr'autres, à la moitié des Places du Conseil des Deux-Cents.

Le Conseil *des Deux-Cents* est la Pépinière du Conseil des Vingt-Cinq, dont il distribue toutes les Places; & cette Dépendance réciproque a lié si étroitement ces deux Corps, qu'ils se dirigent par les mêmes principes. Le Conseil des Deux-Cents est un Tribunal Souverain, dans certaines Causes Civiles; il jouit du Droit de Grace dans les Jugemens Criminels; &, sans son approbation, le Conseil des Vingt-Cinq ne peut rien porter au Conseil-Général.

Le *Souverain Conseil-Général* est l'Assemblée de tous les Citoyens, ou Bourgeois, âgés de 25 ans, légitimement convoqués par les Petit & Grand - Conseils. C'est dans ce Corps du Peuple que réside le Pouvoir Législatif, celui de sanctionner & d'abroger les Loix, les Droits de Paix & de Guerre, de contracter des Alliances, de mettre des Impôts, d'élire annuellement les principaux Chefs de la Communauté, & de *Réélire*, ce qui importe le Pouvoir de *destituer* chaque année quatre Membres du Conseil des Vingt-Cinq, le *Corps exécutif*.

Ces trois Corps une fois établis, on jugera mieux de la Loi, qui établit entr'eux l'équilibre politique des Pouvoirs, en exigeant leur

concours pour tous les Actes importants en Législation.

(*) *Il ne pourra rien être porté au Conseil des Deux-Cents , qu'auparavant il n'ait été traité & approuvé dans le Conseil des Vingt-Cinq ; & il ne sera rien porté au Conseil-Général , qui n'ait été auparavant traité & approuvé dans le Conseil des Deux-Cents.*

Par cette Dépendance réciproque , par cette sage combinaison de Pouvoirs , la Constitution , donnant au Conseil-Général le Droit *Législatif* , & au Conseil des Vingt-Cinq , le Droit d'*Initiative* , on peut dire , que les deux Conseils inférieurs font au Conseil-Général , ce qu'est l'ame au corps , qui ne peut rien sans la volonté & le concours de l'Agent qui le fait mouvoir. Il résulte encore que , quoique la Souveraineté réside dans le seul Conseil-Général , cependant , comme il ne peut parler que lorsqu'on l'interroge , c'est un titre pour lui , plus fastueux que réel ; l'Exercice de ses Droits est borné , conditionnel , & momentané , toujours garotté par les Conseils inférieurs , qui le font prononcer pour eux , & jamais pour lui ; il ressemble à ces Idoles , qui ont une langue & ne peuvent parler , des pieds & ne sauroient se mouvoir ; à ces Di-

(*) Art. 6 de l'Edit de 1638.

vinités , dont les Ministres dictent toujours les Oracles , à leur propre avantage.

Cependant , la République béniroit ces sages liens , si l'on eût mis des restrictions égales à la Puissance exécutive ; mais , déposée dans le Conseil des Vingt-Cinq , elle a entre ses mains la plus grande étendue. On a déjà dit , que ce Corps est le Ministre des Loix , quoique ses Membres inamovibles ne soient point créés par le Souverain. Dans tout ce qui a rapport à l'application , à l'exécution , ou à la violation des Edits , il est Juge & Partie dans sa propre cause. On sent aisément , & l'expérience n'a que trop appris , combien un tel Pouvoir deviendrait abusif , si ceux de qui il émane ne conservoient pas une force réprimante , pour arrêter les Violateurs dans leurs progrès , en les privant , tout au moins , de leurs fonctions. C'est dans la Loi , si nécessaire , de la *Réélection* , que le Législateur Genevois a cru trouver cette arme défensive.

Le nom seul de *Réélection* annonce une seconde Election ; & , en effet , la Réélection n'est autre chose que la Confirmation annuelle du Petit Conseil des Vingt-Cinq , par le Souverain Conseil-Général , qui désapprouve ou raffermir ainsi , chaque année , le Conseil des Vingt-Cinq dans sa place , en en destituant

quatre Membres à son gré. Comme la modération avec laquelle le Peuple a usé jusqu'ici de ce pouvoir , en a fait regarder l'exercice comme une peine afflictive , on consent à l'envisager sous son point de vue le plus sévère , & au lieu de n'y voir qu'une simple confirmation annuelle , on va la regarder comme une arme entre les mains du Peuple , comme le Droit qu'a l'assemblée de la Nation de destituer chaque année quatre Membres du Conseil des Vingt-Cinq.

On comprend aisément que ce Droit ne peut être mis en usage que pour de vrais sujets de mécontentement : ce mécontentement de l'assemblée de la Nation s'annonce par le refus , que fait la pluralité , d'élire les quatre Syndics parmi les Membres des Vingt-Cinq , qui lui sont présentés. Dans ce cas , le Législateur a ordonné qu'on procéderoit à la Réélection.

Rien de plus compliqué que la marche tracée à l'exercice de ce Droit. Pour qu'il ait son effet , il faut que le Conseil-Général soit assemblé à cinq reprises , & persiste irrévocablement chaque fois dans sa détermination. Ce n'est pas tout ; il ne suffit pas d'une simple pluralité de suffrages ; ceci exige une réunion & une unanimité toutes particulières ,

& l'opération manque, si les Citoyens mécontents se partagent, & si toutes leurs voix d'exclusion ne portent à la fois sur les quatre mêmes têtes. Intérêts, liaisons, sang, tout doit ici se taire ; il faut s'accorder sur les victimes, & se réunir sur le choix des quatre Personnes que les Deux-Cents présentent pour remplacer les Magistrats non-confirmés. Tant, en traçant à l'exercice de ce Droit une marche lente & pénible, & en lui donnant le caractère de la justice & de la plus mûre réflexion, le Législateur a voulu prévenir jusques aux moindres prétextes des atteintes qu'on chercheroit à lui porter.

Par-tout ailleurs il suffit du simple énoncé de la volonté du Souverain pour dépouiller ses Ministres de l'autorité qu'il leur avoit confiée. A Geneve, où il étoit si essentiel de donner une prise aux Citoyens sur des Magistrats leurs égaux, on a rendu cette arme si difficile à manier, qu'elle ne peut frapper que les violations les plus marquées & les plus soutenues.

D'après des entraves si multipliées, on imaginera peut-être, que le coup de destitution doit être d'autant plus accablant pour des victimes si difficiles à atteindre, qu'il a été plus long-tems suspendu sur leurs têtes.

Rien de pareil : le Magistrat exclu, n'est ni diffamé, ni privé de sa Patrie, comme à Athenes. Tout au contraire, il siege toujours dans les Conseils inférieurs, & ne perd pas même le Droit de rentrer dans le Corps dont il vient d'être exclu. Ainsi, cette opération, si difficile & si redoutée, se réduit bien plutôt, par le fait, à donner un simple avis au Corps, qu'à infliger une correction à quelques - uns de ses Membres.

En passant en revue des procédés si multipliés, qui pourroit se persuader cependant qu'on accuse cette Loi de favoriser les haines personnelles, en attisant les vengeances des Particuliers mécontents, dont les Magistrats deviendront dépendans ?

Si le besoin le plus essentiel d'un Juge intégrè est l'indépendance, on dit, qu'il ne peut y en avoir aucune pour un Magistrat, dès que ses Concitoyens peuvent avoir quelque prise sur sa conduite ; dès-lors cet Ostracisme écarte les hommes vertueux des places trop incertaines & n'y laisse que des hommes foibles & mobiles à tous les vents populaires.

Eternel refrain des Aristocrates de tous les pays & de tous les tems !... Il n'est pas vrai que l'instabilité des places en écarte les Patriotes vertueux. L'indolence s'endort dans

des places inamovibles , & l'ambition s'y livre fans retenue à tous les excès. Il faut de l'activité & de la modération pour se maintenir dans celles qui ont pour bazes l'estime & l'affection générale ; & le contraire fût-il vrai , il vaudroit mieux encore être gouverné par des Magistrats foibles , que par des Despotes inflexibles & superbes.

Le premier besoin d'un Magistrat integre est l'Indépendance. Cela est vrai ; mais le premier besoin d'un Gouvernement libre est de maintenir tous les Ordres de l'Etat dans une dépendance réciproque , pour rendre la Loi seule indépendante de chacun d'eux ; & c'est ce qui n'arrivera pas , si le Corps qui est appelé à la formation des Loix & à leur exécution , devient inaccessible à l'animadversion du Peuple. D'ailleurs , ne voit-on pas qu'en étant dépendant du seul Conseil-Général , le Conseil des Vingt-Cinq l'est indifféremment du Pauvre & du Riche , du Citoyen & de l'Etranger , & que ce dernier , sur-tout , trouve dans la dépendance publique le plus grand frein de toute dépendance particuliere. D'ailleurs , le caractère réfléchi du Peuple Genevois , suffiroit seul pour faire tomber une accusation si peu vraisemblable , & cela répond aux reproches que pourroient faire les

Magistrats *d'être jugés par le Conseil-Général sans être entendus*. Un Procès peut-il donc mieux s'instruire qu'à la face de toute une Nation ; &, sans de justes sujets de mécontentement, se porte-t-elle toute entière à un coup d'éclat ? Non-seulement la lenteur de la Sentence de la Réélection donne tout le tems nécessaire pour éclairer le Peuple, mais le Législateur a voulu que les quatre Syndics ne pussent être sujets à l'effet de cette Loi, qu'une année après être sortis de charge.

Il y a plus encore ; tout concourt à affoiblir & à justifier l'effet de cette Réélection. Le Législateur a remis entre les mains du Conseil des Deux-Cents, la nomination des quatre Personnes qu'on présente, pour remplacer celles que le Conseil-Général se propose d'exclure. Dès-lors, comme la présentation de ces quatre Personnes ne lui appartient point, on ne peut pas l'accuser d'avoir voulu remplacer, par ses propres créatures, les Magistrats qu'il vient d'exclure. Tant on a voulu éviter jusqu'aux plus légers prétextes d'inculpations ou de faveurs personnelles.

Il n'y a point d'honneur, dit-on, à remplir son devoir, quand c'est à la crainte d'une destitution qu'on en attribue le mérite ; la liberté seule peut ennoblir l'exercice qu'on fait du pouvoir

voir : en le recevant circonscrit dans des bornes étroites , on est privé , par cela même , de tout l'honneur qu'on se seroit acquis , en sachant se les imposer soi-même.

Voilà le raisonnement avec lequel les Aristocrates Genevois , croient attaquer le plus victorieusement , un frein dont ils gémissent. Que répondre à un si méprisable sophisme ? Que la Vertu ne seroit digne d'admiration que chez les Tyrans , parce qu'eux seuls peuvent faire le mal impunément....

Mais si c'est un véritable plan d'oppression , que le Conseil - Général est appelé à punir , il ne peut ni en distinguer les vrais Auteurs ni les frapper tous à la fois. Les impunis persévéreront dans leurs manœuvres , & les Magistrats destitués conservant trop de pouvoirs , pourront les rendre funestes à l'état. Dans ces deux cas , ou le Souverain commet une injustice particulière en punissant les uns , ou une injustice publique en pardonnant les autres.

C'est ainsi qu'en argumentant , d'après la rigueur de la Loi , on voudroit la faire abroger comme dangereuse , & qu'en la considérant dans toute sa douceur , on essayeroit de la présenter comme inutile , parce qu'elle n'a , dit-on , rien d'infamant , & que les Magistrats destitués conservent un grand crédit.

Tantôt on l'accuse de porter sur le Corps entier & non sur les individus coupables, & tantôt parce qu'elle ne frappe pas les Vingt-cinq Membres à la fois ; on l'accuse de favoriser les injustices particulières. Que de contradictions ? *Les Citoyens ne pourront pas découvrir les vrais Auteurs du système oppressif.* On veut le supposer ; mais en frappant, ils ne cherchent qu'à ramener le Corps entier, en lui témoignant son mécontentement. Ce but salutaire a bien été prévu, & c'est par cela même que les Magistrats destitués, peuvent reprendre leur place dans le Conseil des Vingt-Cinq, dès qu'il a changé son système. Aimeroit-on mieux dire que, parce que le Conseil-Général ne peut destituer que quatre Membres sur vingt-cinq, il lui seroit plus convenable de n'en pouvoir exclure aucun ?

Mais en admettant même la possibilité de ces injustices particulières, quel si grand attentat commet-on, en refusant à quelques individus, une place à laquelle ils ne peuvent être appelés que par la confiance publique ? Les prive-t-on de leur patrimoine ? & seroit-il plus avantageux qu'ils régissent la Communauté, en dépit d'elle ? Ainsi donc ceux qui ne réussiront pas à parvenir aux emplois : même en les méritant, crieront aussi à l'injus-

tice, & ces injustices causeroient à la République des déchiremens continuels. Que de contradictions entassées ?

Ce pouvoir est dangereux dans les mains d'une multitude, qui s'en sert comme d'un épouvantail. Mais c'est cette même multitude, qui compose à Geneve le Corps Législatif. Pour juger de l'emploi qu'elle a fait de ce droit, il n'y a qu'à calculer le nombre des Magistrats, sur lesquels il a porté, & celui des atteintes aux Loix qu'on reproche à l'administration.

Voici un dilemme irréfutable par les frondeurs de la *Réélection*. Ou les Magistrats seront inaccessibles à la crainte de la destitution ; ou cette crainte les ébranlera jusques sur leur Tribunal. Dans le premier cas, toutes les clameurs sont chimériques ; dans le second, il est juste que le Citoyen trouve dans cette Loi, un contre-poids à l'intérêt de famille & de société, qui ne manqueroit pas, sans doute, alors, de faire un Magistrat injuste d'un homme pusillanime, auprès de qui le Citoyen obscur & l'étranger resteroient sans ressources.

Que l'homme accrédité puisse en faire l'instrument de sa haine particulière, c'est ce que la complication de cette opération rend impossible ; la masse des Citoyens nécessaire pour l'exécuter & leur unanimité si difficile.



ne peuvent être obtenues que par un motif évident , général & sensible. Il n'y a pas d'évolution militaire qui exige plus de concert , & il faudroit bien peu connoître l'esprit défiant , flegmatique & ergoteur du Genevois , pour lui supposer cet accord , qui feroit vraiment miraculeux , s'il étoit sans objet.

C'est même par une suite de ce caractère lent , & par la difficulté qu'il éprouve à se mettre en action , qu'il a laissé réduire à ce point le droit illimité , que par le simple refus d'élire des Syndics , il avoit de destituer chaque année tout le Conseil des Vingt-Cinq & même tout le Conseil des Deux-Cents. Une des Loix fondamentales de l'Etat exige *que nul ne puisse être en Office , qu'il ne soit agréable au Peuple* , & l'Edit de 1738 , art. 3 , confirme au Conseil-Général le droit de *rejeter en tout ou en partie , tous les Sujets qui lui seront présentés*. Par ce droit , tant qu'on ne lui présentoit pas des sujets agréables , il les refusoit & faisoit ainsi recréer des nouveaux Conseils.

Mais quand le Conseil-Général , à force de ruses & de persévérance , eut été amené à tenir toute son existence de ses Officiers , ceux-ci laisserent au Souverain détrôné , son titre

& sa couronne , & s'emparèrent du sceptre & des pouvoirs ; cependant il restoit encore au Conseil-Général , la faculté illimitée , de donner sa confiance aux moins ambitieux & aux plus gens de bien , par le droit de *refuser d'élire*. Ce Peuple qu'on représente si remuant , laissa rouiller cette dernière arme par la désuétude , & à force de choisir ses premiers Magistrats dans les Conseils , il les laissa se persuader qu'ils ne pouvoient plus être choisis ailleurs.

Réveillés de cette dangereuse léthargie , par des jugemens arbitraires , par des emprisonnemens clandestins , & par l'extension alarmante , que les Conseils prétendoient donner au Droit Négatif ; les Citoyens sentirent en 1765 , le besoin de faire usage de leur Droit de refuser d'élire , mais on leur contesta ce dernier reste de leurs anciennes possessions. Enfin , dans la pacification de 1768 , on transigea sur les élections ; les Citoyens furent astreints à ne les faire que dans les Membres actuels du Conseil des Vingt-Cinq & des Deux-Cents ; & cette belle & précieuse prérogative d'anéantir ces deux Corps , fut commuée en un Droit , qui n'étoit qu'une foible conséquence du Droit cédé , celui de destituer annuellement quatre Membres du

Conseil des Vingt-Cinq de ce Corps puissant, perpétuel & inamovible. (†)

Ce tableau suffira seul pour faire juger, si le Droit de Réélection est dangereux entre les mains du Peuple Genevois, & s'il n'est pas un frein absolument nécessaire contre les progrès des Aristocrates, qui s'efforcent de le secouer. Interrogeons à ce sujet les Législateurs (*). *Les pouvoirs du Gouvernement doivent être balancés, & leur équilibre est le chef-d'œuvre de l'Architecture politique : dès qu'il existe des pouvoirs, il leur faut un contre-poids qui arrête les progrès de l'usurpation. Tout pouvoir sans restriction est une tyrannie.*

Pour parvenir à cet équilibre des Pouvoirs, la plupart des Législateurs se sont servis de deux moyens principaux, 1°. Associer aux pouvoirs un grand nombre. 2°. Se réserver le droit de les retirer à soi. Athenes comptoit plus sur l'Ostracisme, que sur le terme d'une année fixé à l'emploi des Archontes. Si cet Ostracisme eût porté, non sur des simples Citoyens, mais sur ces mêmes Archontes dépositaires des Loix, on auroit arrêté dès l'en-

(†) J'ai dit plus haut, que le Conseil-Général élit la moitié des Membres du Deux-Cent. Ce Droit lui fut aussi accordé, en 1768, comme une faible compensation de l'arme qu'il perdit sur ce Corps, en renonçant au Droit de pouvoir l'anéantir chaque année, par le refus déliné le Procureur-Général & les Auditeurs.

(*) Adresse des Commettans de l'Etat de Massachussets-Bay.

trée de leur carrière , ces hommes dangereux qui d'abord , les Ministres des Loix , s'en rendirent bientôt les interprètes , & bouleversèrent enfin la République.

Ne pourroit - on pas même ajouter que c'est le besoin d'un pareil ressort qui a précipité la corruption des Anglois ? Si les Membres du Parlement étoient confirmés ou destitués chaque année , par leurs Electeurs , ils n'auroient jamais trahi si publiquement les intérêts de leurs Commettans , & peut - être par quelques injustices particulieres , inséparables des meilleures Loix , celle-ci eût arrêté un million de séductions.

On réussit rarement à faire des hommes pour les Loix. A Geneve , le Législateur a fait les Loix pour les hommes , connoissant la tendance irrésistible des riches à l'Aristocratie , il prévint la possibilité des infractions & crut trouver dans la Réélection , un moyen doux & propre à arrêter dans leurs progrès ces mêmes violations.

On observera encore que cette Réélection du Conseil des Vingt - Cinq , est un moyen qui ne contraste point avec les autres Loix de la République. Tous les Conseils inférieurs sont censés élus pour l'année , & soumis à une espece de Réélection ou de confirmation an-

nuelle de la part de quelque autre Corps. Ainsi le Conseil des Deux-Cents peut destituer , non pas seulement quatre , mais dix-huit Membres du Conseil des Vingt-Cinq , sans qu'on ait jamais élevé aucune plainte contre un pouvoir si étendu , entre les mains d'un Corps particulier.

C'est sur-tout en étudiant les détails de cette Constitution , qu'on y sent la nécessité d'une telle balance. Le Conseil - Général est nanti du Pouvoir législatif , & ce Droit est éminent , sans doute , dans un Souverain , qui du haut d'un Lit de Justice , ordonne à ses Officiers d'enregistrer ses volontés ; mais il n'est qu'un mot imposant à l'égard d'un Souverain absolument subordonné à ses Ministres , qui ne le font parler qu'en leur faveur ; & que fera - ce , si ces Ministres ont intérêt de gouverner sans Loix , & peuvent se jouer impunément de celles qui existent , en les abrogeant à leur gré , & en les interprétant arbitrairement , ou même contre leur sens le plus évident ? Comment le Législateur régénérera-t-il sa volonté dénaturée , si sa langue ne peut être déliée que par ceux qui ont intérêt de la captiver ? Manifestera-t-il son mécontentement dans l'Election de ses Officiers annuels ? Il est forcé de les nommer dans le Corps violateur. Les Citoyens feront des Représentations ; mais le

Pouvoir négatif offre au Gouvernement la possibilité de les mépriser, quelque soutenues qu'elles puissent être , & il en résulte cet écueil monstrueux en Politique , où vont se briser la Raison , les Loix , & la Liberté ; ce privilege inouï & absurde , de persévérer dans les prévarications , en y mettant le comble ; ce droit négatif , enfin , qui donne aux Magistrats la force de se maintenir dans leur violation , par un déni de justice inébranlable , & fait ainsi , des réclamations d'un Peuple libre , un véritable jeu d'enfans.

Ainsi , par l'effet de ces différens contre-poids , l'ascendant du Souverain sur ses Ministres , devient absolument nul. Cependant , les Conseils de Geneve , armés du pouvoir exécutif , vont toujours leur train , les Loix se taisent , les violations s'accroissent ; le Citoyen , interrogé dans le silence des prisons , est livré , sans défense , à un arbitraire d'autant plus effrayant , qu'il se déploie sans contrainte , & loin de la censure publique qui juge ailleurs le Magistrat sur son Tribunal. Que reste-t-il donc alors au Citoyen , qui n'a point de voies légales pour maintenir les Loix , qu'il jura de défendre , & de pourvoir à sa sûreté , comme la nature le lui ordonne ? Veut-on qu'il ne lui reste que la violence ?

C'est ici que se fait sentir la nécessité d'une

arme légale , qui le dispense de recourir à celles du désespoir. Or , en peut-il être de plus naturelle , de plus analogue au Gouvernement Républicain , qu'une destitution annuelle , qui , sans démonter le Gouvernement , en tempere le despotisme , & punit l'ambition , sans même flétrir l'ambitieux ?

Voilà , en dernière analyse , à quoi se réduit cette Réélection si redoutée , la seule force purement rétroactive & trop insuffisante , sans doute , qui reste encore entre les mains du Souverain Conseil - Général , pour s'opposer aux violations les plus constatées.

On ne s'est pas contenté de charger l'exercice de cette Loi , de tant d'entraves , qu'on peut la regarder comme une arme toujours menaçante , mais presque impossible à manier : on dirige encore , depuis long-tems , contre elle les efforts les plus multipliés ; on la représente comme un Ostracisme odieux & redoutable , on crie au despotisme des Citoyens ; & c'est en se disant sous le couteau de la Démagogie , que quelques mécontents se flattent d'inspirer la pitié , & d'arracher à un Peuple libre son égide , comme des parens avides & injustes accuseroient de dissolution un homme tempérant & sage , pour s'emparer du reste de sa fortune , à l'abri d'une injuste interdiction.

LETTRE
A SON EXCELLENCE
MONSIEUR
LE COMTE
DE VERGENNES.

MONSIEUR LE COMTE,

ON est toujours à tems de mettre sous vos yeux la vérité : plus sa marche a été tardive, plus son triomphe doit être éclatant. La Piece * que j'ai l'honneur de vous présenter, va porter la lumiere la plus vive sur la situation de ma Patrie.

Parmi les vérités que cet Ecrit développe,

* Représentation des Citoyens & Bourgeois Représentans, remise le 20 Octobre 1780.

il en est une qui s'élève au - dessus de toutes les autres : c'est qu'aucune Puissance ne peut intervenir dans nos dissentimens actuels, sans blesser ses vrais intérêts, sa justice, & sans abuser de ses forces.

Rien au monde ne peut détruire cette vérité ; & je respecte trop le Ministère François, pour me laisser alarmer par les avis de quelques personnes qui le croient fortement intéressé à étouffer l'esprit populaire des Genevois, de peur, qu'entraînées par ses attrait, la Suisse, la France & l'Europe n'en fussent un jour ébranlées. De pareils principes peuvent diriger des hommes ordinaires ; mais, Vous, Monsieur le Comte, Vous qui avez aidé l'Amérique à arriver au port de l'indépendance, on ne parviendra jamais à vous persuader, que le repos de l'Univers tienne à l'écrasement d'une poignée de Citoyens libres & vertueux, qui ne soupirent qu'après une heureuse obscurité.

Et quels dangers les Républiques qui nous environnent pourroient - elles voir dans nos libertés ? Ces sages Républiques savent, que ce n'est point la popularité de leurs Voisins, dont l'exemple peut leur devenir pernicieux, parce que plus un Gouvernement est doux & modéré, plus les Citoyens y jouissent paissi-

blement de leurs droits , & moins les contestations publiques , s'il y en a , sont longues & éclatantes. Elles savent , que la plus absolue Démocratie feroit moins à redouter pour elles , chez leurs Voisins , que l'effor continuél qu'on y donneroit nécessairement à l'esprit de liberté , en voulant lui imposer sans cesse des entraves , qui ne serviroient qu'à l'exciter davantage. Elles savent , enfin , que si elles avoient des droits à intervenir dans les dissentimens politiques d'une Nation éclairée & fortement attachée à son Gouvernement populaire , il leur feroit bien plus important de le raffermir une fois pour toutes , que de lui donner une perpétuelle activité , en cherchant à favoriser les vains efforts de l'Aristocratie contre les vœux du plus grand nombre.

Ce feroit bien moins encore aux Monarchies Européennes qu'on pourroit inspirer des alarmes aussi destituées de tout fondement. Leur noblesse , leurs troupes réglées , l'impossibilité de rassembler leurs peuples , tout , enfin , réduit de telles craintes à d'absurdes chimères ; & sans manquer au respect que je Vous dois , je ne pourrois m'attacher davantage à les combattre.

On prouveroit bien plus facilement , au contraire , que les défenseurs de l'Autorité

Royale doivent être les appuis d'une Constitution telle que la nôtre, où la pluralité a la principale influence. Les Rois veulent, par dessus tout, le contentement de leurs peuples : à Geneve, le Peuple veut être content de ses Magistrats. On voit que l'objet de ces deux Constitutions est le même, c'est-à-dire, que le plus grand nombre soit heureux.

Pour briser des liens aussi naturels, on a cherché, Monsieur, à vous représenter notre Gouvernement tendant à l'Anarchie, & nos Citoyens désirant une Démocratie extrême; accusation tellement incompatible avec nos mœurs actuelles, que tout en démontre l'absurdité.

La pure Démocratie pouvoit être un régime salubre pour les Genevois, tant qu'ils ne formerent qu'une société d'agriculteurs & de soldats, uniquement occupés de leur défense; mais il ne pouvoit plus convenir à une société tranquille, industrielle & commerçante, & il fallut le tempérer, quand la paix, cimentée au-dehors, nous eut forcés à chercher dans notre activité les ressources que nous refusoit notre local. Les richesses & l'instruction publique furent les fruits de ce développement d'industrie, & l'on en vit bientôt résulter, au milieu de nous, les talens de l'ambition & les vertus de l'égalité.

C'est chez les peuples désœuvrés , ignorans & superstitieux , que se trouvent les Démocraties tumultueuses. Nous n'avons assurément aucun de ces défauts ; & si nous jouissons de quelque réputation , comme peuple instruit , c'est parce que nous nous sommes vus obligés de travailler avec une dextérité extraordinaire , pour ne pas être vêtus de haillons , & ne point succomber à l'âpreté de notre climat. Cette obligation du travail nous laisse-t-elle le tems de songer sans cesse à des mouvemens politiques ? Et cela seul ne fait-il pas tomber toutes les accusations de Démagogie , qu'on se plaît à élever contre les Citoyens.

Non , sans doute , ce n'est point à un peuple aussi occupé que le nôtre , que peut convenir une absolue Démocratie. Tous les Genevois en sentent les dangers ; ils savent tous que s'ils se laissoient jamais éblouir par les avantages trompeurs d'une telle Constitution , ils en seroient bientôt punis par des malheurs prévus & nécessaires. Croyez , Monsieur le Comte , croyez que si de telles accusations avoient quelque fondement , ceux qui les renouvellent sans cesse n'auroient pas manqué de favoriser de pareils desirs , bien sûrs que de l'excès de cette même Démocratie il en

seroit résulté, dans la Législation, le bouleversement contraire, auquel ils aspirent.

Mais aussi, d'après ce tableau de nos mœurs & du progrès de nos lumières, n'est-il pas évident, que la Constitution la plus convenable à une petite société d'hommes, égaux par la naissance, par l'éducation publique & ses résultats, sera celle qui, en donnant dans les opérations importantes une influence nécessaire à la pluralité, ménagera l'amour-propre de tous les Citoyens par la plus parfaite égalité politique, rendra les Magistrats seuls dépositaires d'une Autorité protégée, fixera leur puissance, déterminera leurs devoirs, fera des places la récompense du mérite, & forcera ceux qui les remplissent à montrer de l'honnêteté, des lumières, du patriotisme, à ne mépriser personne, enfin, à honorer la vertu, sous quelque habit qu'elle se présente ? Voilà, Monsieur le Comte, le seul Gouvernement qui puisse nous rendre heureux : voilà celui sous lequel la Providence nous a appelés à vivre. Quels que soient les efforts de l'ambition, rien ne pourra nous engager à y renoncer. Je le dis, à la gloire de ma Patrie ; Geneve ne peut plus exister sans être libre ; & si sa liberté pouvoit éprouver quelques déchiremens, elle rentreroit tôt ou tard dans son état primitif & nécessaire.

Que

Que si, après avoir développé les avantages de notre Gouvernement, qui nous sont propres, il falloit encore le considérer dans ses rapports avec les Puissances voisines, il me seroit bien aisé de démontrer aussi, que la forme actuelle de notre Constitution est la plus avantageuse possible à leurs intérêts réciproques.

Tout le monde fait, que l'heureuse position de Geneve fait sa principale sûreté, & contribue, pour ainsi dire, en quelque sorte, à celle des trois grands Etats qui l'entourent. Or, s'ils la considèrent mutuellement comme une Place-barrière, ne voit-on pas qu'elle méritera d'autant mieux ce titre, qu'elle sera plus libre, & qu'elle donnera à tous ses individus le plus grand intérêt possible à la chose publique, en les attachant à son maintien par tous les motifs capables d'animer les hommes. Ces Puissances ne sentent-elles pas, que si elles étoient environnées de petites Républiques libres comme la nôtre, elles n'auroient pas besoin d'un seul rempart pour elles-mêmes, & que plus le Citoyen de Geneve restera indépendant, & plus on trouvera dans son courage une Garnison invincible, & dans sa patrie une barrière insurmontable ?

En effet, de quelle autre forme de Gouvernement que la nôtre pourroit-on espérer ce

but salutaire ? Une sage Aristocratie peut convenir à de grands Etats ; mais son poids seroit insupportable dans une petite Ville où l'on ne rencontre que des Négocians & des Artistes. Une Autorité héréditaire & sans bornes , en avilissant le plus grand nombre des Citoyens , les rendroit nécessairement dociles au premier joug étranger qu'on voudroit leur imposer ; & si les riches efféminés y apportoit eux-mêmes quelque résistance , ne s'estimeroient-ils point heureux d'obtenir de l'ennemi la réserve de leurs propriétés civiles ?

Sans aller chercher au loin des exemples de ce que j'avance ici , je ne citerai que celui de Strasbourg. Tout le monde sait comment Louis XIV s'en rendit maître ; c'étoit une Ville libre & Impériale ; peut-on douter qu'elle n'eût fait une toute autre défense , si le Peuple eût eu un grand intérêt à soutenir son indépendance , & si le Corps tout-puissant de Magistrature , qui le dominoit , n'avoit pas espéré des avantages de noblesse dans ce changement de Constitution ?

Le choix même de l'exemple que je mets sous vos yeux , Monsieur le Comte , doit vous prouver mon entière confiance dans l'intérêt réel que prend la France à nos plus véritables avantages.

Mais si l'on substitue à une inégalité poli-

tique un Gouvernement populaire & sage , dès-lors , chacun sentira le prix d'une Constitution où il est compté pour quelque chose , l'homme de peine , qui verra , dans les Loix dont il est lui-même le gardien , la sûreté du pain que la sueur de son front lui procure , sera enflammé d'une noble émulation & d'une énergie propre à tout braver pour la défense d'une patrie qui mérite ce titre. En soutenant les droits de l'Etat chacun défendra les siens propres , & le fera avec un courage vraiment Républicain. Ce ne sont plus seulement de braves soldats conduits par l'honneur , ce sont des Citoyens désespérés , qui ne voient devant eux que la liberté ou la mort. Et , en effet , comment ne verroit-on pas défendre leurs femmes , leurs enfans & leurs foyers , par ces mêmes hommes déterminés dès aujourd'hui à sacrifier jusqu'à leur vie pour la conservation de leurs Droits politiques ?

Ces vérités sont si incontestables , que si l'une des Puissances qui nous environnent oublioit assez ses Traités & ses propres avantages pour vouloir , contre le vœu du Souverain Conseil-Général , favoriser sourdement chez nous l'Aristocratie , de pareilles démarches alarmeroient nécessairement les deux autres , & Elles sentiroient sans doute combien Elles

feroient destructives du Systême de neutralité qui a affermi notre indépendance.

Il seroit inutile de donner ici à mes idées tout le développement qui leur manque ; d'ailleurs , je n'ai point oublié que c'est par la justice du Ministère François , & non par ses intérêts , que l'on peut l'engager à nous abandonner à nous-mêmes ; & puisque le seul moyen d'y réussir est de dévoiler la chaîne de calomnies , à l'aide desquelles on a surpris la religion , je vais les mettre sous Vos yeux.

On vous a trompé , Monsieur le Comte , en vous annonçant , que le Projet du Code avoit été présenté aux suffrages du Magnifique Conseil des Deux-Cents ; non-seulement il ne l'a pas été , mais , par la Loi , il ne pouvoit pas l'être , sans avoir subi les examens préalables auxquels on l'a soustrait.

On vous a donc aussi trompé , en accusant les Membres Représentans du Magnifique Conseil des Deux - Cents , d'avoir voulu faire accepter le Projet du Code , à force d'intrigues & de menaces. Ceux d'entr'eux qui avoient coopéré à la rédaction de cet Ouvrage , déclarerent , qu'ils ne l'accepteroient pas eux-mêmes dans son état actuel , & qu'il étoit encore dans un degré d'imperfection bien éloigné de faire le bonheur de la Patrie.

On vous a trompé , en vous représentant , tout à-la-fois , la Bourgeoisie comme capable de s'opposer par des violences aux usurpations de ses Adversaires , & comme susceptible de s'en laisser imposer par leurs menaces. Qu'il me soit permis de le dire ; des menaces ne serviront chez nous qu'à rallier les vrais amis de la Patrie ; ils peuvent être foibles , mais ils ne furent jamais des lâches. On peut anéantir des Citoyens qui savent mourir pour la défense de leurs libertés , mais on ne les intimide point. Et l'on auroit beau traiter ces libertés de chimeres ! Monsieur le Comte , ces chimeres nous appartiennent , & , au prix que nous coûte leur conservation , elles valent bien des réalités.

On vous a trompé , en vous insinuant , que les LL. Cantons de Zurich & de Berne désiroient eux-mêmes intervenir au milieu de nous ; & l'on les trompe également , en leur annonçant , que s'ils refusent de se prêter à vos vues , vous déployerez contre Geneve des moyens extraordinaires , aussi opposés à votre justice , qu'éloignés de votre cœur.

On vous trompe , sur-tout , Monsieur le Comte , en sollicitant vos secours dans la République , pour soutenir le parti le plus foible contre une prétendue oppression du plus fort.

Il n'est point étonnant, sans doute, que ce moyen ait été suivi de quelques succès; mais, plus il étoit propre à intéresser la générosité de votre caractère, & plus je Vous demande la permission de m'étendre à ce sujet.

Un Arrêt du Magnifique Conseil des Deux-Cents a anéanti une Commission qui avoit été nommée sous le sceau de la Foi publique; & cet Arrêt a été approuvé, à la pluralité de cent & cinq suffrages contre quarante-cinq. Les Citoyens ont protesté contre ce qu'ils regardoient comme une violation, & se sont tus. Ils n'ont point porté chez l'Etranger le cri de l'injustice qu'on commettoit contre eux, & l'arrêté dont ils se plaignoient subsiste encore. Dans cet état des choses, je le demande, où est le Parti le plus fort, si ce ne sont les cent & cinq Membres du Deux-Cent qui ont pleinement réussi dans le coup d'autorité qu'ils vouloient frapper? Et en les soutenant dans leur conduite, n'en résulte-t-il pas déjà, Monsieur le Comte, que vous appuyeriez le parti du plus fort contre le plus foible?

Mais, en supposant, au contraire, que le Parti auquel on promet votre protection fût réellement le plus foible, & qu'il s'ensuivît pour lui des succès, il en découleroit une conséquence bien révoltante dans une République,

& bien plus dangereuse encore que la première ; c'est que le parti le plus foible opprimeroit alors le plus fort.

Dira-t-on, que le pressant danger de violences prochaines autoriseroit des Puissances étrangères à intervenir pour les arrêter ? Bon Dieu ! A quelle méprisable liberté ne nous verrions-nous pas restreints ? ... Quelle est la République, où la diversité des suffrages n'entraîne pas des chocs d'opinion ? Où fera le Tribunal appelé à approfondir chacun de nos dissentimens ; quelle Regle prendra-t-il pour les mesurer & pour déterminer ceux qui pourroient conduire à des violences ? Monsieur le Comte ; je ne crains pas d'en appeller à Vous-même sur la longue suite d'humiliations qui résulteroient d'un pareil système pour ma Patrie ; & s'il étoit dans son sein des Citoyens assez vils pour ne pas le combattre , leur criminelle approbation , ou leur silence même , devroient Vous faire juger du mépris que méritoient de semblables Républicains & les principes qui les dirigent.

J'ai discuté le point de Droit dans mon *Mémoire sur la Garantie* , & je ne traite ici que de la convenance ou des dangers d'une intervention étrangere. Or, je le demande ; si

cet instrument, dans les mains d'un Ministre vertueux , pouvoit raffermir aujourd'hui la paix de ma Patrie , ne resteroit-il pas , entre les mains de ses Successeurs , comme une arme éternellement levée sur la République ; &c, pour l'asservir à leur gré , ne suffiroit-il pas d'engager quelques hommes à élever dans nos Conseils des opinions nouvelles , &c à invoquer l'intervention des Puissances garantes , pour soutenir leur foiblesse ?

Faudroit-il donc nous donner ainsi de véritables chaînes, pour arrêter l'abus , presque impossible , de nos libertés ? Voilà , cependant, Monsieur le Comte , les funestes conséquences qui résulteroient d'un semblable système. Voilà le méprisable avilissement où il nous réduiroit ! Tel est le long tissu de calomnies par lesquelles on cherche à vous tromper ! Au nom du Dieu de paix , rendez-nous la tranquillité publique, que nous ne pourrions point espérer , tant que nous serons menacés d'une intervention étrangère ; veuillez calmer les uns , réduire les autres à leurs propres forces ; &c la concorde renaîtra bientôt au milieu de nous.

Permettez-moi de faire percer jusques à vos oreilles le cri de tous les vrais Citoyens. » Si des Puissances étrangères nous offrent des Loix , di-

» sent-ils , nous les refuserons à tout prix. Si
 » elles les appuient de l'appareil de la force ,
 » nous y opposerons les armes du désespoir ;
 » & s'il est quelqu'un de nous , assez malheureux
 » pour être témoin de la ruine de la Patrie , il
 » ne lui survivra , que pour crier , de nouveau ,
 » *Liberté* , & pour en replanter les étendards
 » sur nos murailles. « *

Ce n'est point-là de vaines déclamations :
 telles sont les extrémités auxquelles, pour satis-
 faire quelques ambitieux , il faudroit réduire
 un Peuple estimable , & sur-tout la partie de
 ce Peuple qui , par sa pauvreté même , est la
 moins exposée à perdre ses mœurs & ses
 vertus.

En vous présentant ce tableau , j'ai rempli
 mon devoir de simple Citoyen de Geneve , &
 il me reste à déployer ici sous vos yeux les
 motifs qui m'ont déterminé à défendre la vé-
 rité qu'on défigure.

Nous nous engageons , par serment , envers
 la Patrie , à *défendre son bien , son honneur , &*
à ne souffrir aucunes pratiques , aucunes machi-
nations ou entreprises contre la République , ses
Magistrats , ses libertés , ses Edits , &c.

(*) Les méchans & les insensés peuvent être soumis par la force ;
 mais des Citoyens , sages & vertueux ne peuvent être que détruits.
Représentation du 20 Octobre 1780.

Tel est le ferment imprimé dans nos Edits , & , plus encore , gravé au fond de nos cœurs , qui ne s'efface qu'à la destruction de notre être , dont l'obligation nous suit au bout de l'Univers , & devant laquelle tous les autres intérêts s'anéantissent.

Aussi , en portant à vos pieds la vérité , je n'ignorois point , Monsieur , que j'allois m'attirer , dès l'entrée de ma carrière , des ennemis implacables , qui me traverseront dans toutes les circonstances de ma vie , & que je me verrai dévoué à des sentimens de haine , auxquels mon cœur ne pourra jamais répondre : ces dangers m'étoient connus , mais ne m'ont point arrêté , & je suis parvenu à cette époque de la vie où les devoirs qui élèvent le cœur de l'homme , y sont le plus profondément gravés.

Il est fâcheux , sans doute , que les Citoyens d'un Etat libre aillent ainsi entretenir de leur Patrie les Ministres des Puissances étrangères ; mais , enfin , ne nous a-t-on pas réduits à cette douloureuse nécessité ? Quant à moi , je n'ai point plaidé , contre l'un de nos partis , la cause de l'autre. J'ai soutenu l'indépendance du Souverain Conseil - Général ; j'ai cherché à mettre en évidence l'unique sens qu'on puisse attacher à l'Acte de Garantie ; j'ai prouvé , que

tant que la justice dirigera les Puissances Cogarantes , leur intervention ne doit nous causer aucune alarme ; & qu'après avoir établi leurs Droits , il ne reste à mes Concitoyens qu'à se préparer avec confiance aux événemens qui les attendent.

Si ma conduite a été pure , mes titres ont été simples. Je me suis toujours présenté comme un particulier isolé , sans caractère public , & qui n'avoit *d'autres lettres de mission que son patriotisme & son zèle.*

Telles ont été les expressions dont je me suis servi dans les Mémoires que j'ai eu l'honneur de vous adresser , & lorsque je fus admis devant Monsieur le Comte de Maurepas , je lui déclarai , que bien loin d'avoir des titres à déployer devant Lui , je venois Lui démontrer , au contraire , qu'aucun Genevois n'avoit le droit d'importuner la Cour de France de nos dissentimens , pour réclamer son intervention.

Lorsque Monsieur le Marquis d'Offun paroïssoit désirer me voir revêtu d'un caractère public ; » Monsieur le Marquis , lui répon-
 » dis-je , en me supposant tout ce qui me man-
 » que pour être digne d'un emploi aussi délicat ,
 » comment pourrois-je être autorisé à plaider
 » ici la cause de mes Concitoyens , sans re-
 » connoître , par cela même , la légalité d'un

» Tribunal que nous regardons comme étranger à nos dissentimens actuels ? «

Enfin , Monsieur le Comte , lorsque Monsieur le Marquis d'Offun sollicita pour moi auprès de Vous la faveur d'une audience , Vous lui déclarâtes , Vous-même , que vous ne pouviez m'en accorder aucune , tant que je serois dépourvu d'une mission.

Vous l'avez prononcé , Monsieur , ce refus , dont le motif me comble encore de joie. » Mes vœux sont exaucés , m'écriai-je ! De » simples individus ne pourront plus dorénavant s'adresser aux Puissances garantes. Monsieur le Comte de Vergennes vient de déclarer , que pour parvenir jusqu'à Elles il » faut être directement autorisé. »

Cet Exposé certifie que je n'ai agi qu'en simple individu ; mais il suffit aussi , Monsieur , pour vous exprimer la surprise qu'a dû me causer la démarche * de Monsieur Gabard auprès du

* Monsieur Gabard , chargé des affaires de France , à Geneve , a présenté les trois Mémoires qu'on vient de lire , à Monsieur le premier Syndic , en lui demandant , si le M. P. Conseil avoit chargé de quelque mission le Sr. D'Ivernois , & s'il approuvoit les principes & les expressions manifestés dans ses Mémoires , sur quoi il a été arrêté de répondre à Monsieur Gabard , que le Conseil ignoroit le séjour à Paris , du Sieur D'Ivernois , qui n'a eu aucune espece de Commission de sa part , & que le Conseil estime ne devoir point discuter le contenu d'Ecrits ; composés par de simples Particuliers , relativement à nos affaires Publiques.

Magnifique Petit-Conseil , à qui il a demandé , si j'avois une mission pour présenter des Mémoires ; tandis que chaque ligne de ces mêmes Mémoires atteste que je n'en ai , ni ne peux en avoir aucune.

Si Monsieur Gabard s'étoit proposé d'interroger le Magnifique Petit-Conseil sur les sentimens que j'ai manifestés , quel succès a-t-il pu se promettre d'une pareille demande ? Dès que le Magnifique Petit-Conseil ne m'a point autorisé , n'est-il pas incontestable qu'il n'est point appelé à s'expliquer sur ma conduite ? Et , en effet , depuis quand pourroit-on fommer un Corps de Magistrature d'approuver ou de défavouer des Ecrits signés par un particulier qui n'en est pas Membre ?

Je le répète ; le Magnifique Petit-Conseil ne pouvoit , sans se compromettre , entrer dans la discussion des principes que j'ai avancés dans mes Ecrits , & son opinion à cet égard n'auroit pu être que celle de vingt-cinq individus. Je me suis proposé deux buts principaux dans mes Mémoires ; le premier , d'établir qu'il n'y a lieu à aucune intervention étrangere au milieu de nous ; le second , de démontrer , que la Loi de Réélection est une institution avantageuse à la République. Il est évident , que le Magnifique Petit-Conseil étoit

ici incompetent , & que son devoir l'appelle à défendre nos Loix , à les faire respecter , & nullement à discuter leurs avantages ou leurs dangers.

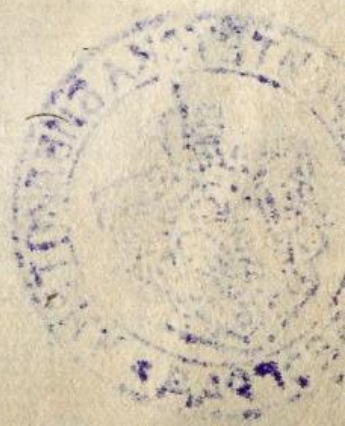
Il devoit donc garder sur mes Ecrits le plus profond silence , & il l'a gardé. Que pourroit-il résulter envers moi de ce silence ? Détruira-t-il les faits que j'ai présentés , & les conséquences irrésistibles qui en découlent seront-elles anéanties ?

Je l'ai déclaré , d'avance , & je le répète ; je suis seul responsable de mes Ecrits , & c'est dans ce but que je les ai signés. Je suis resté à Paris pour justifier les faits que j'y ai allégués ; si j'avois blessé la vérité , Vous pouviez me confondre , j'étois entre vos mains ; mais si j'ai eu le malheur de vous déplaire dans quelques-unes de mes expressions , je vous le demande en grace , Monsieur le Comte , veuillez me les pardonner. Peu accoutumé à approcher les Grands , comment connoîtrois-je le langage des Cours ? Le mien est celui d'un jeune Républicain , & s'il avoit encouru votre blâme , j'en ferois pénétré du plus profond regret , sans craindre cependant que mes Concitoyens pussent en devenir jamais les victimes.

Enfin , Monsieur , permettez-moi de vous le dire ; ma surprise sur la demande de Mon-

seur Gabard a été d'autant plus naturelle ; que bien des Genevois ont eu jusques ici l'honneur de Vous approcher , sans que le Magnifique Petit-Conseil ait été interrogé sur la mission d'aucun d'eux. Messieurs Duroverai , Dechapeaurouge , Mallet & Claviere n'en avoient aucune, & vous ont cependant remis des Mémoires. Par quelle singularité suis-je le seul dont les Ecrits ont été présentés au Magnifique Petit-Conseil , & comment ce choix a-t-il pu tomber sur ceux d'un Négociant, encore mineur, sans talens , sans crédit , sans expérience dans les affaires & sans aucune des qualités qui peuvent engager à prendre une nouvelle marche ?

L'extrême importance dont sont pour moi ces considérations , justifie la liberté que je prends de Vous les présenter, au moment où mes affaires me rappellent auprès de mes Compatriotes , & d'établir aux yeux de tous, que je n'ai agi & que je n'agis encore qu'au simple titre de Citoyen de Geneve. Je le déclare ; tant qu'il me restera un cœur d'homme, tant que je pourrai prononcer le doux nom de Patrie , rien ne me coûtera pour m'acquitter des devoirs qu'il m'impose ; & quand on parviendrait à étouffer ma foible voix ,



(80)

mille autres répéteroient ce que j'ai dit, &
y ajouteroient plus d'énergie & plus de force.

J'ai l'honneur d'être avec un profond respect.

MONSIEUR LE COMTE,

Dijon, ce 3 Novembre,
1780.

Votre très-humble
& très-obéissant
serviteur.

F. D'IVERNOIS.

